



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'action départementale  
Bureau des installations classées

Rennes, le 30 janvier 2017

**Commission de suivi de site  
Unité de traitement des boues de la station de Beaurade à RENNES  
Réunion du 20 janvier 2017**

Monsieur le Secrétaire général ouvre la séance de travail et remercie les participants. Etaient présents :

Collège élus

- Gaëlle Andro Conseillère départementale
- Pascal Hervé Elu de Rennes Métropole
- Daniel Guillotin Elu de la ville de Rennes

Collège exploitant

- Boris Gueguen Rennes Métropole
- Michel Roger Rennes Métropole
- Cédric Ame Rennes Métropole

Collège salarié

- Dominique Lefebvre Rennes Métropole
- Thierry Noël Rennes Métropole

Collège associations protection de l'environnement et riverains

- Yannick Le Moing Association IVINE
- Paul Pegeaud Association Bretagne vivante
- Annie Maudet Association Eau et Rivières de Bretagne

Collège des administrations

- Olivier Vincent DDTM 35
- Thierry Le Corre DREAL/ UD 35
- Christian Enfrin ARS/DD35

Personne qualifiée

- Adjudant chef Cloarec SDIS

Assistaient également :

- Michèle Robic Préfecture Chef du bureau installations classées
- Christine Le Deventec Préfecture Adjointe au chef du bureau installations classées

Monsieur OLAGNON rappelle l'ordre du jour :

- installation de la commission de suivi de site
- approbation du règlement intérieur
- désignation des membres du bureau
- bilan de fonctionnement de l'installation
- visite du site.

## I - Installation de la commission de suivi de site (CSS).

Monsieur le secrétaire général rappelle que la CSS de cette installation n'est pas rendue obligatoire au sens strict des dispositions du décret du 7 février 2012. Elle est constituée à la demande de trois associations environnementales.

La CSS est composée de cinq collèges :

- collège des élus des collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale
- collège des riverains ou associations de protection de l'environnement
- collège de l'exploitant
- collège des salariés
- collège des administrations de l'Etat.

L'arrêté préfectoral a été signé le 5 octobre 2016. Il a été adressé à tous les membres titulaires désignés.

Après avoir rappelé le rôle de la commission de suivi de site, instance d'information, d'échanges et de concertation, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine installe officiellement cette instance.

## II - Approbation du règlement intérieur.

Monsieur le secrétaire général rappelle les différents points du règlement intérieur.

S'agissant de l'envoi des documents aux membres de la commission, Monsieur Olagnon suggère que celui-ci puisse s'opérer de manière électronique.

Monsieur Pegeaud s'y oppose formellement. Selon lui, ce mode opératoire est contraire au décret du 7 février 2012.

Après discussion, il est retenu le principe de la transmission des documents par voie électronique pour tous les collèges à l'exception des collèges de riverains ou associations de protection de l'environnement et celui des salariés pour lesquels l'envoi continuera à se faire en version papier.

Le règlement intérieur de la commission sera modifié en ce sens.

En application de l'article 3 du règlement intérieur, il est procédé à la **désignation des membres du bureau**. Ce bureau est composé : *"du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion de la commission."*

A la demande de Monsieur le secrétaire général, chaque collège est invité à désigner son représentant. La composition est la suivante :

- Collège des administrations de l'Etat :  
Le Directeur de la DREAL ou son représentant
- Collège des élus des collectivités locales ou EPCI :  
Monsieur Pascal Hervé
- Collège des riverains et associations environnementales :  
Monsieur Yannick Le Moing
- Collège des exploitants :  
Monsieur Boris Gueguen
- Collège des salariés :  
Monsieur Dominique Lefebvre.

Monsieur le secrétaire général remercie les membres du bureau et leur indique que leur fonction principale consistera à fixer l'ordre du jour des commissions.

### III - Bilan de fonctionnement

M Gueguen indique que le contrat d'exploitation de 3 ans intégré à la conception réalisation de l'usine a pris fin en 2016.

Ainsi, l'usine d'épuration de Beaurade est exploitée en régie directe depuis le 25 avril 2016. 6 personnes composent l'équipe de travail.

M Gueguen rappelle les grandes lignes de la filière de traitement des boues :

- l'épaississement (1 à 1,5 jours de stockage)
- la digestion (réduction des boues, hygiénisation et production de biogaz)
- l'oxydation par voie humide Athos
- traitement des retours

#### A) Les résultats d'exploitation de 2015 et 2016 (pour partie) se déclinent de la manière suivante :

- Le digesteur

La digesteur a reçu 4855 TMS (tonnes de matière sèche) en 2015 et 4617 TMS en 2016. Ces tonnages représentent "en sortie" respectivement 3899 TMS et 3514 TMS.

Le taux d'abattement des matières volatiles (32,4% en moyenne sur 2 ans) et le ratio de production de biogaz sont conformes à cet équipement.

De manière globale, le digesteur présente un fonctionnement conforme aux attentes.

- Le réacteur d'oxydation

Cet équipement fonctionne à 245 °C et 48 bars de pression.

Les boues traitées par le réacteur d'oxydation représentent 3301 TMS en 2015 et 3147 TMS en 2016. Le réacteur a été à l'arrêt 11 semaines en 2015 et 10 semaines en 2016 pour diverses raisons : arrêts de maintenance, optimisations techniques, manque de boues, pannes mineures...).

S'agissant de la consommation d'oxygène (815 et 825 kg O<sub>2</sub>/TMS), celle-ci est inférieure au niveau prévu (990 kg O<sub>2</sub>/TMS).

Aucun ajout de sulfate de cuivre n'a été effectué. Le cataliseur, prévu initialement, n'a jamais été utilisé.

- Le filtre presse

Le filtre presse obtient des taux d'humidité de l'ordre de 65 à 67% (55% prévu).

- La filière secours (pour les périodes de maintenance)

En cas d'indisponibilité de la partie OVH (oxydation par voie humide), l'ancienne filière de traitement des boues est réactivée.

La filière de secours comprend 2 centrifugeuses produisant des boues avec 20% de matières sèches.

En 2015, 255 tonnes ont ainsi été produites, passant à 261 tonnes en 2016. Ces matières sèches sont ensuite évacuées en co-compostage.

- Le traitement des retours

Le traitement des retours reçoit les surverses du décanteur lamellaire, les pressées du filtre et les condensats. L'effluent traité est envoyé en tête de filière sur la station de Beaurade avant rejet dans le milieu naturel.

- La désodorisation

Le traitement des odeurs ne pose pas de problème particulier au quotidien. Des dépassements même s'ils sont peu perceptibles, sont constatés ponctuellement (rejets en aldéhydes cétones). Une recherche d'émission a été réalisée pour traiter le problème à la source. Les travaux seront finalisés au cours du 1er semestre 2017.

Monsieur Le Moing interroge l'exploitant pour savoir s'il a connaissance de plaintes des habitants proches en raison d'éventuelles nuisances olfactives.

Monsieur Gueguen répond par la négative et précise qu'une riveraine est pourtant proche du site.

## **B) Bilan énergétique**

La consommation d'électricité est au dessus des prévisions : 3% en 2015 et 1% en 2016, dûe notamment au traitement des retours qui engendre une durée d'aération plus longue.

En revanche, la consommation du fuel est très faible et le biogaz produit sur site est utilisé quasi entièrement. Ainsi, 2 chaudières et un autre équipement fonctionnent avec cette source d'énergie.

La production électrique (liée à la cogénération) permet, quant à elle, de chauffer les bureaux. Elle représente plus d'un million de kwh par an.

Enfin, les panneaux solaires produisent annuellement un peu plus de 10 000 kwh.

## **C) Dysfonctionnements**

Il n'y a pas d'incidents notables à signaler en 2015.

Le 8 mars 2016, un flash électrique s'est produit sur la cellule d'arrivée, situation qui a entraîné un arrêt du cogénérateur pendant 15 jours environ.

## **D) Rejets atmosphériques**

Une évolution réglementaire, sur les normes autorisées en matière de rejets atmosphériques, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. De ce fait, les rejets en oxydes d'azote et la vitesse d'éjection ne sont plus conformes aux nouvelles normes.

Une action est engagée auprès du constructeur pour atteindre les seuils réglementaires en vigueur (100 mg NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup> seconde);

Les premiers essais réalisés fin décembre 2016 sont encourageants mais nécessitent une rénovation et une évolution des 2 équipements, opération programmée courant du premier trimestre 2017.

## **E) Les technosables**

La production de technosables avoisine les 1800 tonnes en 2015 et un peu plus de 1500 tonnes sur 11 mois en 2016. Jusqu'en avril 2016, ceux-ci étaient redirigés vers le CET de classe II du groupe Séché en Mayenne. Depuis que l'établissement est géré en régie par Rennes Métropole, les technosables sont évacués vers l'ISDN des Gayeulles à Rennes.

Des réflexions sont menées pour valoriser la filière de production de technosables. Diverses orientations peuvent être prises :

- fabrication de schiste expansé : modèle économique peu favorable
- valorisation de cendres : valorisation peu probante
- fabrication de céramique : uniquement à Epernay. Pas d'industriel proche à Rennes pour développer cette filière.
- remblai routier : filière actuellement la plus étudiée.

L'utilisation en remblai routier donne lieu à une validation par la Préfecture, après examen des conclusions de l'évaluation environnementale.

Le CEREMA (ex CETE : centre de recherche du ministère de l'équipement) de St Briec a été missionné pour mener les trois niveaux d'évaluation existants (lixiviation, percolation ascendante, études spécifiques sur des chantiers tests).

Après analyse, le CEREMA considère que les technosables ne sont pas valorisables en produit pur dans les techniques routières pour deux raisons essentielles :

1. dépassement de seuil sur quelques polluants
2. mauvaise caractéristique technique : produit fini trop fin et trop humide

A Epernay, un arrêté préfectoral de décembre 2015 autorise l'OVH à valoriser les technosables en techniques routières (25 % de technosable) et en céramique. Néanmoins, les conditions d'autosurveillance, imposées à l'exploitant, sont contraignantes (en matière de traçabilité) et coûteuses (15000 €/an et par chantier).

Cela conduit à privilégier des chantiers routiers importants et à prévoir en parallèle le stockage suffisant (à Rennes, capacité de stockage égale à 2 mois).

Au regard de ces exigences, Rennes Métropole a engagé une réflexion sur une nouvelle filière de valorisation : le co-compostage (déchets verts, boues et technosables). Deux intérêts sont à souligner : allègement de la terre et apport de phosphore.

Monsieur OLAGNON demande à la DREAL la situation des contrôles exercés dans l'établissement.

Monsieur Le Corre indique qu'une inspection a été réalisée en 2014. Une seconde visite est prévue courant 2017 ainsi qu'un contrôle inopiné ciblé sur la pollution atmosphérique.

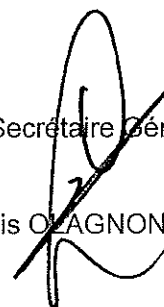
Monsieur Pegeaud demande que le rapport de visite d'inspection de 2014 soit annexé au présent compte rendu.

La prochaine CSS aura lieu en avril 2017, délai raisonnable, permettant à l'exploitant de préparer le bilan sur 12 mois de fonctionnement.

La séance est levée à 15h 30. Elle se poursuit par une visite du site.

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON







Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne**

Rennes, le 04 AVR. 2014

Unité Territoriale d'Ille et Vilaine  
10 rue Maurice Fabre  
CS95515  
35065 RENNES Cedex  
Tél. : 02 90 02 67 41  
Fax. : 02 90 02 67 36  
N/Réf. : TLC/UT35/2014/200

## RAPPORT DE L'INSPECTION

**OBJET:** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
VILLE DE RENNES (Usine de BEAURADE) – RENNES  
Visite d'inspection du 11 mars 2014

**P.J.:** Compte-rendu d'inspection

Nous avons procédé le 11 mars 2014, en application de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement, à une visite d'inspection de l'usine de BEAURADE exploitée par la VILLE DE RENNES sur la commune de RENNES.

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réserver à cette visite d'inspection compte tenu des constatations auxquelles elle a donné lieu.

### 1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

La visite d'inspection a porté sur la conformité à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011, en priorité sur les points suivants :

- la filière d'élimination des techno-sables
- la réalisation des vérifications et contrôles périodiques
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des déchets et des niveaux sonores
- la réalisation d'un bilan de la filière boues au terme d'un an de fonctionnement.

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)  
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16  
Le Ouessant - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

## **2. CONSTATATIONS**

Les conditions dans lesquelles l'inspection a été réalisée, ainsi que les constatations auxquelles elle a donné lieu, sont regroupées dans le compte-rendu annexé au présent rapport.

Ce compte-rendu fait apparaître 15 observations qu'il convient de classer dans la catégorie des écarts mineurs.

### **Écarts mineurs**

Ces observations constituent des manquements au règlement applicable à l'établissement au terme de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011, mais l'inspection considère, pour les raisons exposées ci-après, qu'une proposition de mise en demeure n'est à ce stade pas justifiée, compte tenu des réponses apportées par l'exploitant. Elles concernent :

Observation n° 2014-01: Un changement d'exploitant est envisagé entre la Ville de Rennes et OTV : la déclaration doit être faite auprès du Préfet.

Observation n° 2014-02: L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de récolement des réseaux après modification.

Observation n° 2014-03: L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales.

Observation n° 2014-04: L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des mesures des niveaux sonores dès sa réception.

Observation n° 2014-05: La fiche de données de sécurité du sulfate de cuivre est à inclure dans le classeur adéquat même si ce produit n'est pas utilisé.

Observation n° 2014-06: L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des zones de dangers identifiées.

Observation n° 2014-07: L'exploitant doit procéder aux vérifications prescrites par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Observation n° 2014-08: L'exploitant doit mettre à jour les consignes d'exploitation en apportant des précisions sur les consignes destinées à prévenir les accidents.

Observation n° 2014-09: Le registre incendie est à mettre en place.

Observation n° 2014-10: L'exploitant doit mettre à disposition du personnel des masques autonomes isolants.

Observation n° 2014-11: L'exploitant doit vérifier auprès de la société OLDHAM que le 3<sup>e</sup> seuil de détection est bien fixé à 60 % de la LIE.

Observation n° 2014-12: Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques non disponible sur le site lors de la visite doit être transmis à l'inspection.

Observation n° 2014-13: L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de synthèse sur l'autosurveillance, annoncé pour avril-mai.


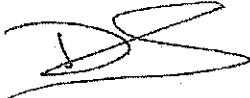
Observation n° 2014-14: Le bilan complet de la filière boue doit être réalisé et transmis.

Observation n° 2014-15: L'exploitant doit faire une demande de création de compte via le site GEREP à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>



### 3. PROPOSITIONS

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre à la VILLE DE RENNES notre compte-rendu, en l'invitant à produire, sous un délai d'un mois, l'ensemble des justificatifs, explications et mesures d'accompagnement des observations.

Rédacteur	Approbateur
<p data-bbox="293 521 699 584">L'inspecteur de l'environnement, Spécialité Installations Classées,</p>  <p data-bbox="376 714 616 745">Thierry LE CORRE</p>	<p data-bbox="791 521 1278 584">L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,</p>  <p data-bbox="906 719 1161 745">Laure DELASNERIE</p>

COPIE : dossier UT ; SPPR ; chrono



COMPTE-RENDU DE VISITE

- ETABLISSEMENT : VILLE DE RENNES (Usine de BEAURADE) – RENNES
- ACTIVITE : Assainissement
- PERSONNES RENCONTREES :
  - M. GUEGUEN, responsable service assainissement – Ville de Rennes
  - M. ROGER, responsable station d'épuration – Ville de Rennes
  - M. COTTEN, responsable suivi OVH – Ville de Rennes
  - M. LE MONNIER, responsable unité OVH – société OTV
  - M<sup>me</sup> BONNET, adjointe au directeur ingénierie – société OTV
- EQUIPE D'INSPECTION : Thierry LE CORRE, inspecteur de l'environnement
- DATE DE LA VISITE : 11 mars 2014
- OBJET DE LA VISITE : conformité à l'arrêté préfectoral du 14/01/2011, en priorité sur les points suivants :
  - la filière d'élimination des techno-sables
  - la réalisation des vérifications et contrôles périodiques
  - l'autosurveillance des rejets atmosphériques, des déchets et des niveaux sonores
  - la réalisation d'un bilan de la filière boues au terme d'un an de fonctionnement.

**1 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

**REFERENCES :** Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE / VOLUME DES ACTIVITES	AS - A DC - D NC	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t Quantité totale : 165 tonnes (stockage de 150 m <sup>3</sup> d'oxygène liquide)	D	Sans modification.	
1411-2. c)	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité totale : 2,235 tonnes de biogaz Gazomètre souple double peau de 2000 m <sup>3</sup>	D	Sans modification.	
2910.B	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. Puissance totale : 3391 kW - chaudière d'appoint digestion : 940 kW - 2 moteurs de co-génération : 576 et 405 kW - chaudière OVH : 1470 kW	A	Sans modification.	
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Puissance absorbée totale : 168,5 kW - 2 surpresseurs de biogaz digestion, puissance unitaire 75 kW - 1 compresseur d'oxygène, puissance 18,5 kW	NC	Sans modification.	

A : Autorisation    E : Enregistrement    D : Déclaration    DC : Déclaration avec contrôle périodique    NC : Non classé

Les travaux de construction de cette nouvelle unité ont démarré en avril 2011.  
Les installations ont été mises en service le 26 avril 2013.

**2 - ASPECTS REGLEMENTAIRES :**

**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011**

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	La Ville de Rennes - BP 3126 - 35031 Rennes Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes, au lieu-dit Beaurade, les installations détaillées dans les articles suivants.	Voir ci-dessous 1.5.4.	
1.5.4. Changement d'exploitant	Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.	<b>Observation (écart mineur) : Un changement d'exploitant est envisagé entre la Ville de Rennes et OTV : la déclaration doit être faite auprès du Préfet.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-01
2.1.2. Consignes d'exploitation	L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.	Les consignes d'exploitation sont en place regroupées dans un classeur.  Le responsable d'exploitation est M. LE MONNIER. Le personnel a reçu la formation adaptée (risques chimiques, ATEX, HT ...). La traçabilité des formations est assurée.	
2.5.1. Déclaration et rapport	L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (...)	Pas d'incident particulier depuis la mise en service.	
2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.	Les documents ci-contre sont présents sur le site.	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
<p>3.1.1. Disposition générales</p>	<p>(...) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Voir ci-dessus 2.1.2.</p>	
<p>3.1.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>	<p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers un local de désodorisation par lavage chimique avant rejet à l'atmosphère. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.</p> <p>(...)</p>	<p>L'air vicié des postes odorants est extrait en permanence pour rejoindre une unité de désodorisation avant rejet.</p> <p>Pas d'odeurs constatées le jour de l'inspection.</p>	
<p>3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</p>	<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, (...)</p> <p>Valeurs limites de concentration pour les chaudières mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· oxydes d'azote en équivalent NO2 : 225 mg/m3</li> <li>· poussières : 50 mg/m3</li> <li>· monoxyde de carbone : 250 mg/m3</li> <li>· composés organiques volatils non méthaniques : 50 mg/m3.</li> </ul> <p>Valeurs limites de concentration pour les moteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· oxydes d'azote : 525 mg/m3</li> <li>· poussières : 150 mg/m3</li> <li>· monoxyde de carbone : 1 200 mg/m3</li> <li>· composés organiques volatils non méthaniques : 50 mg/m3.</li> </ul> <p>Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote ne sont pas applicables aux installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.</p>	<p>Voir article 9.2.</p>	
<p>4.2.2. Plan des réseaux</p>	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>Le plan des réseaux est en cours de révision suite à une modification sur le circuit de retour des boues en cas d'arrêt du réacteur ATHOS (oxydation par voie humide).</p> <p><b>Observation (écart mineur) : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de récolement des réseaux après modification.</b></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> (</p> <p><b>Observation</b> <b>2014-02</b></p>

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER										
4.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	<p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <table border="1" data-bbox="263 1120 422 1807"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs limites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>compris entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites	pH	compris entre 5,5 et 8,5	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	MES	35 mg/l	DCO	125 mg/l	<p>Pas d'analyses effectuées depuis la mise en service.</p> <p><u>Observation (écart mineur) : L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales.</u></p>	<input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-03
Paramètres	Valeurs limites												
pH	compris entre 5,5 et 8,5												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l												
MES	35 mg/l												
DCO	125 mg/l												
5.1.2. Séparation des déchets	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement</p> <p>Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.</p> <p>Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).</p> <p>Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.</p> <p>Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.</p>	<p>VEOLIA Propriété est prestataire pour l'ensemble des déchets dangereux ou non dangereux.</p> <p>Les premiers déchets ont été évacués par la SARP le 28/02/2014 : DIB, polymères et tubes DCO.</p> <p>Les techno-sables font l'objet d'essais au CETE de St Briec dans l'objectif d'être valorisés en sous-couches routières.</p> <p>Dans l'attente de cette validation, les techno-sables sont envoyés depuis le 09/04/2013 dans l'installation de stockage de déchets dangereux de SÈCHE Environnement à Changé, à raison de 40 tonnes environ par semaine (994 tonnes acheminées en 2013).</p>											
5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	<p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets sont stockés à l'intérieur des bâtiments sur dalle béton.</p>											

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER						
	<p>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des événements liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.</p>								
5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	<p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Prescription satisfaite.</p>							
5.1.6. Transport	<p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.</p>	<p>BSD examinés, sans anomalie relevée.</p> <p>Sans objet.</p>							
5.1.7. Déchets produits par l'établissement	<p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de la station d'épuration sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="869 1120 1109 1803"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Nature des déchets</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td>Emballages papier/carton Papiers, cartons autres DIB</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>Batteries, huiles usagées, boues métalliques, refus de dégrillage, déchets de laboratoire...</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'élimination des techno-sables produits par l'unité de traitement des boues suivra une filière de valorisation après démonstration de leur compatibilité avec cette solution d'élimination.</p>	Type de déchets	Nature des déchets	Déchets non dangereux	Emballages papier/carton Papiers, cartons autres DIB	Déchets dangereux	Batteries, huiles usagées, boues métalliques, refus de dégrillage, déchets de laboratoire...	<p>L'exploitant n'a pas eu besoin de recourir à l'utilisation de sulfate de cuivre comme catalyseur : en conséquence, il n'y a pas eu de boues métalliques produites.</p> <p>Voir ci-dessus 5.1.2. : expérimentation en cours.</p>	
Type de déchets	Nature des déchets								
Déchets non dangereux	Emballages papier/carton Papiers, cartons autres DIB								
Déchets dangereux	Batteries, huiles usagées, boues métalliques, refus de dégrillage, déchets de laboratoire...								



ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER									
<p>6.2.1. Valeurs limites d'urgence</p>	<p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :</p> <table border="1" data-bbox="279 1111 494 1809"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures des émissions sonores ont été réalisées par EGIS en février 2014.</p> <p><u>Observation (écart mineur) : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des mesures des niveaux sonores dès sa réception.</u></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-04</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>6.2.2. Niveaux limites de bruit</p>	<p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <table border="1" data-bbox="622 1111 798 1809"> <tr> <td>PERIODES</td> <td>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</td> <td>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</td> </tr> <tr> <td>Niveau sonore limite admissible</td> <td>70 dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> </table>	PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)					
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)										
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)										
<p>7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</p>	<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p>	<p><u>Observation (écart mineur) : La fiche de données de sécurité du sulfate de cuivre est à inclure dans le classeur adéquat même si ce produit n'est pas utilisé.</u></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-05</p>									
<p>7.1.2. Zonage internes à l'établissement</p>	<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un</p>	<p>Les zones sont identifiées et reportées sur 3 plans affichés dans les locaux.</p> <p><u>Observation (écart mineur) : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des zones de dangers identifiées.</u></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-06</p>									

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
	<p>plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Les zones sont matérialisées sur le terrain.</p>	
<p>7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</p>	<p>(...) Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>	<p>Satisfaisant.</p> <p>L'établissement est clôturé.</p>	
<p>7.2.1.1. Contrôle des accès</p>	<p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les locaux contenant des installations classées.</p>	<p>Satisfaisant, barrière à l'entrée.</p>	
<p>7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies</p>	<p>Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur de la bande de roulement : 3,50 m</li> <li>- rayon intérieur de giration : 11 m</li> <li>- hauteur libre : 3,50 m</li> <li>- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assurera de la conformité des voies internes utilisables par les engins d'incendie.</p>	<p>Pas de remarque du SDIS lors de sa visite sur le site.</p>	
<p>7.2.2. Bâtiments et locaux</p>	<p>La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. (...) Les locaux des installations de combustion doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).</p> <p>Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gérée par des</p>	<p>Conforme.</p> <p>Prescription vérifiée.</p>	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
7.2.3. Installations électriques – mise à la terre	obstacles. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Vérification des installations électriques par SOCOTEC en octobre 2013 : aucune non-conformité relevée.	
7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	(...) Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.	Pas d'anomalie relevée dans le rapport de l'organisme.	
7.2.4. Protection contre la foudre	Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	Suite à la réalisation de l'ARF, les dispositifs de protection ont été mis en place par INDELEC en juillet 2012.  Observation (écart mineur) : L'exploitant doit procéder aux vérifications prescrites par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.	<input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-07
7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; – l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Observation (écart mineur) : L'exploitant doit mettre à jour les consignes d'exploitation en apportant des précisions sur les consignes destinées à prévenir les accidents.	<input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-08
7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la	Permis d'intervention et permis de feu sont en place dans l'établissement.	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques	<p>consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » rappellent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,</li> <li>- la durée de validité,</li> <li>- la nature des dangers,</li> <li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li> <li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</li> <li>- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. (...)</li> </ul>		
	<p>L'exploitant recense les mesures de maîtrise des risques de l'installation (incluant les systèmes de détection identifiés dans l'étude de dangers tels que, notamment, le contrôle de flamme par cellule UV ou le thermocouple de la torche, le système de suivi de pression du biogaz dans l'installation, le pressostat de l'espace interparois du gazomètre, etc.) et précise les actions à mener en cas de détection d'une anomalie. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.</p> <p>Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.</p> <p>Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>	<p>Les mesures de maîtrise des risques sont décrites dans le classeur regroupant les consignes d'exploitation et précisées dans le classeur des EIPS.</p> <p>Suivi des capteurs de pression par FUJI, des détecteurs de gaz par OLDHAM, des soupapes de la digestion par PRESTO Contrôle.</p>	
7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	<p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.</p> <p>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après</p>	<p>Supervision des détecteurs avec leurs alarmes en salle de contrôle.</p> <p>H2S seuils 5 et 10 ppm.</p> <p>CH4 seuils 10 % LIE et 20 % LIE + 3<sup>e</sup> seuil qui déclenche la fermeture d'électrovannes.</p>	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.  Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.	Satisfaisant.	
7.5.3. Rétentions	Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. (...)	Prescriptions vérifiées.	
7.5.7. Transports - chargements - déchargements	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. (...) Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.	Les réactifs liquides sont tous réceptionnés sur une même aire de déchargement pourvue d'une rétention.	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Entretien des moyens d'intervention (extincteurs, RIA) et des trappes de désenfumage par SICLI.  <b>Observation (écart mineur) : Le registre incendie est à mettre en place.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>   <b>Observation</b> 2014-09
7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.	L'établissement est équipé de 2 masques à cartouches, de gants et de 4 détecteurs portables 4 gaz.  <b>Observation (écart mineur) : L'exploitant doit mettre à disposition du personnel des masques autonomes isolants.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>   <b>Observation</b> 2014-10
7.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie	L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comprennent au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un dispositif d'inertage à l'azote au niveau du réacteur de l'OVH ; - deux robinets d'incendie armés, situés à proximité du stockage d'oxygène ; - des détecteurs d'incendie reliés en salle de commande ; - 2 poteaux incendie, conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200 et assurant un débit unitaire de 60m <sup>3</sup> /h ; - les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuels. - les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.	Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions prévues.  Les points d'eau sont contrôlés par les pompiers et VEOLIA (débit).	
7.6.6. Consignes générales d'intervention	Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. (...)	Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
<p>7.6.7. Protection des milieux récepteurs</p>	<p>Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) seront collectées par le réseau pluvial de l'unité de traitement des boues muni de vannes de sectionnement avant raccordement au réseau pluvial existant de la station d'épuration. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>	<p>La canalisation d'évacuation des eaux pluviales est équipée d'une vanne manuelle et d'un ballon gonflable, en série.</p>	
<p>8.1.1. Implantation</p>	<p><b>COMBUSTION DU BIOGAZ</b> Les chaudières biogaz, les moteurs de cogénération sont (...) suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</li> <li>-10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.1.2. Les chaudières sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés par des parois de degré REI 120. Les surfaces soufflables sont implantées de façon à éviter toute projection vers le gazomètre. Le local de la chaufferie alimentée au biogaz est équipé d'une détection de gaz conformément à l'article 8.1.8 du présent arrêté.</p>	<p>Distances d'éloignement respectées.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les surfaces soufflables sont implantées conformément à ces dispositions.</p>	
<p>8.1.6. Alimentation en combustible</p>	<p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les cotileurs normalisés. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</p> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des</p>	<p>Le dispositif de coupure gaz est conforme à ces dispositions.</p>	



ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
8.1.8. détection de gaz - détection d'incendie	<p>positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz méthane (2) et à un pressostat (3). Les deux chaînes de coupures automatiques (double système de détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sont entièrement redondantes et testées périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>(...)</p> <p>Les systèmes de détection sont vérifiés au moins tous les 6 mois. Le contrôle des asservissements est réalisé simultanément.</p> <p>(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>Les 3 détecteurs de gaz sont vérifiés tous les 6 mois par OLDHAM ainsi que les asservissements.</p> <p>La situation des détecteurs de gaz peut être visualisée en salle de contrôle. Le dernier étalonnage d'OLDHAM date de juillet 2013.</p> <p><b>Observation (écart mineur) : L'exploitant doit vérifier auprès de la société OLDHAM que le 3<sup>e</sup> seuil de détection est bien fixé à 60 % de la LIE.</b></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>   Observation 2014-11</p>



ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
8.1.11. Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée outre les moyens définis à l'article 7.6.4 d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.	Extincteurs 233B.	
8.1.13. Contrôles périodiques des chaudières	L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Les installations thermiques font l'objet d'un premier contrôle périodique au plus tard douze mois après la mise en service de l'installation. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans. (...)	Contrôles réalisés par l'APAVE en octobre 2013 et février 2014.	
8.2.1. Règles d'implantation	<b>EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.	Distance d'éloignement respectée.	
8.2.3. Accessibilité	Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels. (...)	Une clôture entoure l'aire de stockage des cuves d'oxygène liquide et d'azote.	
8.2.4. Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.	Aire de stockage et aire de dépotage bétonnées.	

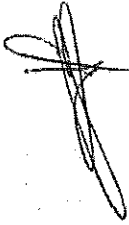

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
8.2.7. Registre entrée/sortie	La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	État du stock sur tableau informatique des produits réceptionnés et supervision en salle de contrôle.	
8.2.8. Stockage d'autres produits	Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.	Stockage d'azote. Sans objet.	
8.3. Gazomètre renfermant des gaz inflammables	<p>➤ Le gazomètre, constitué d'une membrane souple double enveloppe et d'un ventilateur (avec secours installé), devra faire l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.</p> <p>➤ Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la double enveloppe. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum sera atteinte sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.</p> <p>➤ L'installation est munie des dispositifs de sécurité minimum suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système de détection de gaz entre les 2 enveloppes,</li> <li>- un ventilateur de secours permettant de maintenir la pression entre les 2 enveloppes,</li> <li>- un détecteur de niveau très haut entraînant l'évacuation des gaz vers la torchère</li> <li>- la torchère, brûlant le biogaz en excès, est équipée d'un détecteur de flamme. La détection du défaut d'allumage entraîne un arrêt de l'alimentation du gaz,</li> </ul> <p>➤ L'installation biogaz est protégée contre un excès de pression par un ou plusieurs dispositifs limiteurs de pression fiables du type soupape de sûreté, disque de rupture.</p> <p>(-,-)</p> <p>➤ On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi ;</p>	<p>Le gazomètre est installé conformément aux prescriptions ci-contre et aux données techniques contenues dans le dossier de demande.</p> <p>Il est équipé des dispositifs de sécurité prévus comprenant notamment un ventilateur de maintien de pression en secours, une détection de fuite de CH4, une soupape de décharge...</p> <p>Masques à cartouches présents sur le site.</p>	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUIVRES A DONNER
9.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques	<p>(...) L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, monoxyde de carbone, oxydes d'azote et composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés à l'atmosphère. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Les résultats de ces contrôles sont conservés 5 ans.</p>	<p>Le premier contrôle après mise en service a été réalisé par l'APAVE en juin 2013. <u>Observation (écart mineur) : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques non disponible sur le site lors de la visite doit être transmis à l'inspection.</u> Un contrôle de l'efficacité de la désodorisation est effectué par AROMA tous les trimestres.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>   <u>Observation</u> 2014-12
9.3. Auto surveillance des déchets	<p>Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.</p>	<p>Les résultats de la surveillance des déchets sont tenus sur tableau informatique. (+ infos BSD)</p>	
9.4. Auto surveillance des niveaux sonores	<p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois suivants la mise en service de l'unité de traitement des bones, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué dans les zones à émergence réglementée situées autour de l'établissement, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. (...)</p>	<p>Mesures de la situation acoustique effectuées peu avant la mise en service officielle, sans non-conformité relevée.</p>	
9.5.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 9.2 à 9.4. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.</p>	<p>L'exploitant précise que le rapport de synthèse est en cours d'élaboration. <u>Observation (écart mineur) : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de synthèse sur l'autosurveillance, annoncé pour avril-mai.</u></p>	<input checked="" type="checkbox"/>   <u>Observation</u> 2014-13
9.5.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	<p>Les justificatifs évoqués au chapitre 9.3 doivent être conservés.</p>	<p>Vu.</p>	

ARTICLES ALINEAS	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	SITUATION ACTUELLE	SUITES A DONNER
9.5.4. Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores	Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.	Voir ci-dessus article 6.2.1.	
9.5.5. Bilan de la filière boues au terme d'un an de fonctionnement	En vue d'une présentation par l'inspection au CODERST, l'exploitant réalisera un bilan complet du fonctionnement des installations de traitement des boues au terme d'une année complète d'activité après la mise en service des installations. Ce bilan intégrera notamment des données qualitatives et quantitatives relatives aux résultats obtenus lors des phases d'essai et de mise en service industrielle des installations. Les éventuels incidents et les mesures correctives mises en œuvre seront décrits.	<u>Observation (écart mineur)</u> : Le bilan complet de la filière boue doit être réalisé et transmis.	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Observation</u> 2014-14
9.6. Déclaration annuelle	L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	<u>Observation (écart mineur)</u> : L'exploitant doit faire une demande de création de compte via le site GEREP à l'adresse suivante : <a href="https://www.declarationpollution.ecologie-gouv.fr/gerep/">https://www.declarationpollution.ecologie-gouv.fr/gerep/</a>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Observation</u> 2014-15

VISITE DES INSTALLATIONS

La visite des installations a porté sur l'ensemble des installations. Les observations qui en résultent ont été intégrées aux précédentes parties du compte-rendu de visite.

Rédacteur	Approbateur
<p>L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p>  Thierry LE CORRE	<p>L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,</p>  Laure DELASNERIE

Copies :  
- chrono, dossier, SPPR



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## COMMISSION DE SUIVI DE SITE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Unité de traitement des boues de la station de Beaurade  
exploitée par Rennes Métropole**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Fondement juridique**

- titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement
- décret du 7 février 2012
- circulaire du 15 novembre 2012

#### **ARTICLE 2 : Rôle de la commission de suivi de site**

La C.S.S. est une instance de concertation et de dialogue ayant pour mission :

- de créer entre ses membres, un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation concernée fait l'objet, en application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de l'article précité ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Elle ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Composition de la commission - Bureau**

La commission est composée de cinq collèges représentant : les administrations de l'Etat, les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale, les riverains ou associations de protection de l'environnement, l'exploitant et les salariés de l'installation.

En outre, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La composition de la commission est fixée, par arrêté préfectoral, pour une durée de cinq ans. Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision. La règle du plus petit commun multiple pourra être appliquée afin de satisfaire au principe d'égalité du poids des cinq collèges. Chaque personnalité qualifiée disposera d'une voix.

Tout membre, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la commission.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

La présidence de la commission est assurée par le préfet ou son représentant. Le président peut inviter aux séances de la commission, de sa propre initiative ou sur proposition de l'un de ses membres, toute personne dont la présence peut paraître utile pour éclairer les débats (exemple : expert).

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission se réunit au minimum une fois par an ou sur demande et après acceptation du président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis, à tous les collèges, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette transmission se fera par voie électronique sauf pour le collège des représentants des associations environnementales et riverains et celui des salariés.

Les documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Accès au site**

Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

## **ARTICLE 6 : Information de la commission**

A chaque réunion de la CSS :

- L'exploitant adresse, au préalable au secrétariat de la commission, les documents techniques utiles à la préparation de la réunion de travail pour chaque participant et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :
  - la nature, les quantités et l'origine des produits traités dans son établissement ;
  - les résultats des différents contrôles effectués tant sur les produits que dans l'environnement ;
  - les modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission ;
  - un résumé des incidents ou accidents éventuels.
- L'inspecteur des installations classées fait part de ses résultats et du suivi des contrôles effectués.
- Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

Par ailleurs, l'exploitant présente à la commission, après l'avoir mis à jour, un dossier qui comprend les pièces énumérées à l'article R125-2 du code de l'environnement, à savoir:

- une notice de présentation de l'installation ;
- les éventuelles mises à jours de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des matières traitées au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au préfet et au maire de la commune sur laquelle l'installation est implantée. Il peut librement être consulté à la mairie de cette commune.

## **ARTICLE 7 : Compte-rendu**

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé à chacun des membres de la commission dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que ce document appelle de sa part. Les comptes-rendus sont publiés sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 8 : Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur de la commission de suivi de site mise en place auprès de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade, a été approuvé lors de la réunion du 20 janvier 2017.

Le Président

Denis OLAGNON

